

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DSB/M/16

4 juin 1996

(96-2098)

**Organe de règlement des différends
8 mai 1996**

COMPTE RENDU DE LA REUNION

tenue au Centre William Rappard le 8 mai 1996

Président: M. Celso Lafer (Brésil)

<u>Sommaire:</u>	<u>Page</u>
1. Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes	1
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Equateur, les Etats-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique	1
2. Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)	6
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis	6
3. Proposition de loi des Etats-Unis concernant la définition d'une "branche de production nationale" dans le domaine des sauvegardes	7
- Déclaration du Mexique	7
1. <u>Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</u>	
- <u>Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Equateur, les Etats-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique (WT/DS27/6)</u>	

Le Président a rappelé qu'à sa réunion du 24 avril, l'ORD avait étudié la demande présentée par les gouvernements de l'Equateur, des Etats-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique tendant à ce qu'un groupe spécial soit établi pour examiner leur plainte et qu'il était convenu de revenir à cette question à la présente réunion.

Prenant la parole au nom de l'Equateur, des Etats-Unis, du Honduras et du Mexique, le représentant du Guatemala a rappelé que les gouvernements de ces pays avaient demandé qu'un groupe spécial soit établi pour examiner le régime communautaire applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes mis en place en vertu du Règlement n° 404/93, tel que modifié par les législations, les règlements et les mesures administratives ultérieurs, y compris l'Accord-cadre sur les bananes. Ils demandaient que le groupe spécial constate que ce régime était incompatible avec les obligations des Communautés au titre, entre autres, des accords et dispositions ci-après: i) articles premier, II, III, X, XI et XIII du GATT de 1994; ii) articles premier et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation; iii) Accord sur l'agriculture; iv) articles II, XVI et XVII de l'AGCS; et v) article 2 de l'Accord sur les MIC.

Le représentant des Communautés européennes a pris note de la déclaration du représentant du Guatemala et a fait observer que cet important différend de longue date avait affecté plusieurs pays, dont les pays en développement qui avaient une relation spéciale avec les Communautés. Le régime appliqué par les Communautés avait contribué à la stabilité du développement économique et commercial de ces pays. L'intervenant a regretté que cette demande ait été faite à ce moment-là, car les Communautés considéraient que la procédure normale de questions et de réponses au cours du processus de consultations n'avait pas été entièrement épuisée. En outre, quatre des plaignants, à savoir les Etats-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique, n'avaient pas précisé, malgré l'insistance des Communautés, s'ils avaient retiré ou étaient disposés à retirer leur demande de consultations présentée en septembre 1995.¹ On ne savait pas très bien si la plainte avait été retirée et remplacée par la présente demande d'établissement d'un groupe spécial; une telle incertitude n'était pas bonne pour le système de l'OMC. L'intervenant a estimé que les plaignants avaient dans cette affaire des intérêts fondamentalement différents. Par exemple, un pays n'exportait pas de bananes vers les Communautés et n'avait pas de potentiel d'exportation. Un autre avait exporté de petites quantités de bananes dans le passé et n'avait aucune intention d'exporter ce produit vers les Communautés à l'avenir. L'intérêt qu'il y avait pour ces deux pays à demander l'établissement d'un groupe spécial n'était donc pas évident.

Les Communautés n'étaient pas opposées à l'établissement d'un groupe spécial à la présente réunion. Toutefois, d'un point de vue économique, il aurait été logique d'établir cinq groupes spéciaux distincts. Les Communautés n'insisteraient pas sur ce point et ne s'opposeraient pas à l'établissement d'un groupe spécial unique. L'intervenant a rappelé qu'il était stipulé à l'article 9:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends qu'un groupe spécial unique établi pour examiner plusieurs plaintes "examinera la question et présentera ses constatations à l'ORD de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leur plaintes respectives". Les Communautés se réservaient le droit de demander que le groupe spécial présente des rapports distincts sur ce différend.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type prévu à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les représentants du Belize, du Cameroun, de la Colombie, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de la Dominique, du Ghana, de la Grenade, de l'Inde, de la Jamaïque, du Japon, du Nicaragua, des Philippines, de la République dominicaine, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Sainte-Lucie, du Sénégal, de la Thaïlande et du Venezuela ont réservé leur droit de participer aux délibérations du groupe spécial en qualité de tierces parties.

Prenant la parole au nom du Belize, de la Dominique, de la Grenade, de la République dominicaine, et de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le représentant de Sainte-Lucie a dit que les gouvernements de ces pays avaient dans cette affaire un intérêt spécial qui allait au-delà du sens de l'article 10 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il a également indiqué que le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Sénégal et le Suriname appuyaient cette déclaration. Le secteur de la banane, qui a pris de l'expansion après l'effondrement du secteur sucrier, était d'une extrême importance pour la viabilité de leur économie. Il restait d'une importance capitale pour leur stabilité sociale et politique. La Dominique, la Grenade, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sainte-Lucie (Iles du Vent) étaient fortement tributaires du secteur de la banane, qui contribuait pour les trois quarts aux recettes d'exportation et assurait 25 pour cent des emplois directs. Un effondrement de ce secteur dans les pays des Caraïbes aurait des effets économiques désastreux et générerait une grave instabilité politique et sociale dans la région.

¹WT/DS16/1.

Le marché des Communautés était le seul débouché des bananes des Caraïbes, ce qui tenait aux arrangements spéciaux à l'importation qui avaient été appliqués par les divers Etats membres et qui avaient assuré à la fois un accès au marché et des recettes rémunératrices alors que les coûts de production des bananes des Caraïbes étaient plus élevés. Ces avantages étaient inscrits dans la Quatrième Convention de Lomé. En conséquence, contester le régime que les Communautés appliquaient aux bananes revenait à contester la Convention de Lomé qui était en vigueur depuis un quart de siècle. Sa compatibilité avec les règles de l'OMC était maintenant contestée par certaines multinationales dominantes qui alléguaient qu'elles allaient perdre leur part de marché. Sainte-Lucie et les autres pays exportateurs de bananes des Caraïbes avaient continuellement encouragé le dialogue avec diverses parties, dont les pays latino-américains plaignants qui exportaient des bananes et d'autres Membres qui n'en n'exportaient pas. Or, leurs plaintes n'avaient pas tenu compte de la stabilité que ce régime offrait, et dont les plaignants tiraient eux aussi profit, après la faiblesse et le désordre qu'avait connus le marché en 1991-1992. Elles n'avaient pas non plus tenu compte de la réduction substantielle des avantages que les pays ACP avaient acceptée en faveur d'autres pays exportateurs après qu'ils eurent adapté leurs "droits historiques" sur les marchés nationaux aux conditions plus difficiles du marché unique des Communautés.

Les pays exportateurs de bananes des Caraïbes avaient espéré que, au vu de ces circonstances et grâce à l'approche flexible adoptée par les Communautés, toutes difficultés auraient été résolues à la réunion tenue le 9 avril 1996 à Miami. C'était en toute bonne foi qu'ils avaient assisté à cette réunion, mais ils avaient été informés qu'il serait demandé qu'un groupe spécial soit établi pour examiner cette question. L'intervenant a rappelé que, conformément à la Décision du 9 décembre 1994², une dérogation concernant les préférences tarifaires avait été accordée aux Communautés et aux pays ACP jusqu'au 29 février 2000. Aux termes de cette décision, "les parties à la Convention se prêteront dans les moindres délais, si demande leur est faite, à des consultations avec toute partie contractante intéressée au sujet de toute difficulté ou question qui pourra résulter de la mise en oeuvre du traitement préférentiel pour les produits originaires des Etats ACP". Il n'avait jamais été demandé d'engager de telles consultations. En conséquence, demander l'établissement d'un groupe spécial sans demander tout d'abord l'ouverture de consultations avec les pays ACP n'était pas conforme à l'esprit de cette décision. Les recommandations d'un groupe spécial concernant le régime communautaire applicable aux bananes pourraient avoir de graves conséquences économiques et sociales pour les pays des Caraïbes, y compris des incidences sur d'autres pays en développement. L'intervenant a demandé à avoir pleinement le droit de participer aux délibérations du groupe spécial, y compris le droit d'intervenir oralement au cours de ces délibérations.

Le représentant de l'Inde a dit que son pays était le plus gros producteur de bananes du monde et qu'il avait un intérêt capital dans cette affaire.

La représentante de la Côte d'Ivoire a fait observer que dans le cadre du processus de diversification visant à réduire les incertitudes du marché pour ses principaux produits d'exportation, à savoir le café et le cacao, la Côte d'Ivoire était également devenue productrice de bananes. A l'heure actuelle, la production de bananes s'élevait à environ 300 000 tonnes et une part substantielle de sa population tirait ses revenus de l'exportation de ce produit. Le commerce des bananes était extrêmement important pour l'économie et pour le maintien de l'équilibre social et politique de son pays. Bien que les possibilités de trouver une solution n'aient pas toutes été épuisées, il avait été établi un groupe spécial pour examiner cette question. Souscrivant à la déclaration faite par le représentant de Sainte-Lucie, l'intervenante a dit qu'en qualité de tierce partie, son pays souhaitait bénéficier d'un statut spécial afin de pouvoir participer pleinement aux travaux de ce groupe spécial, et notamment avoir le droit de participer à ses délibérations.

²L/7604.

La représentante du Cameroun a souscrit à la déclaration faite par le représentant de Sainte-Lucie. Les Membres n'ignoraient pas que les exportations de bananes étaient importantes pour l'économie du Cameroun et son pays souhaitait demander à participer pleinement aux délibérations du groupe spécial, et notamment à avoir le droit de se faire entendre par lui.

Le représentant du Ghana a indiqué que son pays tenait à s'associer à la déclaration faite par le représentant de Sainte-Lucie. En tant que producteur de bananes, le Ghana souhaitait se voir accorder le statut de tierce partie, qui lui permettrait non seulement de participer aux délibérations du groupe spécial, mais aussi d'avoir le droit d'intervenir oralement au cours de ces délibérations.

La représentante de la Jamaïque a fait observer qu'en raison de l'importance capitale du secteur de la banane pour son économie et de l'intérêt substantiel qu'il avait dans cette affaire, son pays réservait son droit de participer aux délibérations du groupe spécial en qualité de tierce partie, conformément à l'article 10:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Afin que cette question soit examinée de manière transparente, la Jamaïque demandait en outre que sa participation inclue ce qui suit: i) le droit de présenter des communications écrites; ii) la possibilité d'assister à toutes les réunions du groupe spécial et de recevoir toutes les communications présentées par les parties au différend; et iii) la possibilité de se faire entendre par le groupe spécial, de poser des questions et de répondre à celles soulevées par d'autres parties en ce qui concerne ses communications. La Jamaïque avait un intérêt substantiel dans cette affaire, car la production et l'exportation de bananes revêtaient une importance capitale pour son économie, en particulier sur le plan de l'emploi et des recettes en devises. Dans le cadre des Conventions de Lomé qui s'étaient succédé, les Communautés et leurs Etats membres avaient contracté, en ce qui concerne les bananes, une obligation qui était énoncée à l'article premier du Protocole 5 de la Convention: "Pour ses exportations de bananes vers les marchés de la Communauté, aucun Etat ACP n'est placé, en ce qui concerne l'accès à ses marchés traditionnels et ses avantages sur ces marchés, dans une situation moins favorable que celle qu'il connaissait antérieurement ou qu'il connaît actuellement." La Jamaïque croyait savoir que, depuis la mise en place en 1993 du régime communautaire applicable à l'importation des bananes, les pays exportateurs de bananes autres que les pays ACP avaient bénéficié de la hausse des prix et de l'accroissement en volume des exportations. L'élargissement des Communautés avait également eu pour effet d'élargir le marché. L'intervenante a par ailleurs noté que l'une des parties plaignantes n'était pas exportatrice de bananes et n'avait pas d'intérêt comme fournisseur. Ces faits seraient clairement établis par le groupe spécial au cours de ses délibérations. La Jamaïque aurait préféré que l'on arrive, dans ce différend, à une solution mutuellement satisfaisante qui permette aux parties concernées de continuer à retirer des avantages. L'intervenante regrettait que tel n'ait pas été le cas et elle a confirmé le souhait de son pays de réserver son droit de participer aux délibérations du groupe spécial en qualité de tierce partie.

Le représentant de la République dominicaine a dit que son pays, comme dans le passé dans le cadre du GATT, souhaitait participer pleinement aux délibérations du groupe spécial en qualité de tierce partie. Il souscrivait à la déclaration faite par le représentant de Sainte-Lucie, étant donné que la production de bananes était d'une importance capitale pour son pays.

Le représentant du Costa Rica a fait observer que son pays, qui était signataire de l'Accord-cadre sur les bananes et qui avait un intérêt commercial substantiel dans cette affaire, souhaitait réserver son droit de participer aux délibérations du groupe spécial en qualité de tierce partie. Eu égard à la demande du représentant de Sainte-Lucie et d'autres délégations, son gouvernement souhaitait demander que les conditions de sa participation aux délibérations du groupe spécial soient les mêmes que celles qui seraient accordées à d'autres pays.

La représentante de la Colombie a déclaré que son pays, en tant que signataire de l'Accord-cadre qui avait un intérêt commercial substantiel dans ce différend et qui était un gros exportateur de bananes vers les Communautés, souhaitait réserver son droit de participer aux délibérations du groupe spécial

en qualité de tierce partie. En outre, eu égard aux demandes formulées par certaines délégations, elle a demandé que la Colombie bénéficie également du statut spécial qui pourrait être accordé à d'autres Membres.

Le représentant du Nicaragua a indiqué que son pays avait un intérêt substantiel dans cette affaire et que, par conséquent, il souhaitait réserver son droit de participer aux délibérations du groupe spécial en qualité de tierce partie. En outre, Le Nicaragua considérait également que, pour des raisons de transparence et d'équité, il devrait lui aussi bénéficier du même traitement spécial lui permettant de participer aux délibérations du groupe spécial.

Le représentant du Venezuela a déclaré que son pays, en tant que signataire de l'Accord-cadre, souhaitait réserver son droit de participer aux délibérations du groupe spécial en qualité de tierce partie. Il a appuyé la demande formulée par certains pays sur ce point et a demandé que le statut qui pourrait leur être accordé le soit également au Venezuela.

Le représentant du Canada a dit que, bien que son pays ne produise ni n'exporte de bananes et qu'il n'ait pas participé aux consultations sur cette affaire, la question de la possibilité de réserver son droit de participer aux délibérations du groupe spécial en qualité de tierce partie était à l'examen. Le Secrétariat serait informé de la décision du Canada dans les dix jours. Le Canada avait un intérêt systémique dans cette affaire et estimait qu'un certain nombre de questions présentant un intérêt systémique pourraient être soulevées au cours des délibérations du groupe spécial, par exemple celle de savoir si les dispositions de l'AGCS devaient ou non être prises en considération dans cette affaire. Toutes conclusions formulées par le groupe spécial sur ce point pourraient affecter des produits autres que les bananes. Un autre problème avait trait au droit des parties d'invoquer les dispositions de l'article XXIII du GATT de 1994 lorsqu'il s'agissait d'une question ayant fait l'objet d'une dérogation. A ce sujet, la décision concernant les dérogations prise dans le cadre du Cycle d'Uruguay pouvait donner lieu à des interprétations différentes. L'intervenant a reconnu que les conclusions auxquelles parvenaient des groupes spéciaux pouvaient ne pas être valables pour d'autres différends, même s'il s'agissait des mêmes questions. Néanmoins, il y avait également une jurisprudence qui se créait à l'OMC, selon laquelle c'était le contraire qui semblait être le cas. L'intervenant souhaitait qu'on lui indique la démarche à suivre pour que le Canada puisse présenter ses vues sur les questions susmentionnées sans réserver formellement ses droits en qualité de tierce partie. Il a reconnu que si chaque délégation souhaitait réserver ses droits en qualité de tierce partie lors de l'établissement de chaque groupe spécial en raison d'implications systémiques potentielles, cela soulèverait des difficultés lorsqu'il s'agirait d'arrêter la composition du groupe spécial ainsi que sur le plan pratique. Néanmoins, cette affaire présentait de l'intérêt pour le Canada ainsi que pour d'autres délégations.

Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il faudrait examiner les aspects positifs et négatifs liés à la demande du Canada. Les Communautés appuyaient sans réserve les demandes formulées par les pays ACP ainsi que par le Costa Rica, la Colombie, le Nicaragua et le Venezuela quant à leur participation aux délibérations du groupe spécial en qualité de tierces parties, demandes qui étaient largement justifiées par des considérations économiques.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation prenait acte de ce que certains Membres souhaitaient participer aux délibérations du groupe spécial d'une manière plus large que ce qui était prévu à l'article 10:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Au nom des parties plaignantes au présent différend, sa délégation tenait à dire qu'elle croyait comprendre que cette demande s'adressait aux parties au différend et non à l'ORD pour qu'il prenne une décision à ce sujet ou y donne suite. L'intervenant a noté que les Communautés avaient demandé que le groupe spécial présente cinq rapports distincts. Etant donné qu'il s'agissait d'une procédure de règlement d'un différend qui avait été engagée sur la base d'une demande d'établissement d'un groupe spécial

unique pour examiner un ensemble unique de mesures, il n'y avait pas lieu de présenter cinq rapports distincts.

Le représentant des Communautés européennes a redit que, aux termes de l'article 9:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, "le groupe spécial unique examinera la question et présentera ses conclusions à l'ORD de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives. Si l'une des parties au différend le demande, le groupe spécial présentera des rapports distincts concernant le différend en question." Cela étant, les Communautés demanderaient formellement que le groupe spécial présente des rapports distincts.

L'ORD a pris note des déclarations.

2. Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis (WT/DS26/6)

Le Président a appelé l'attention sur la communication des Etats-Unis reproduite dans le document WT/DS26/6.

Le représentant des Etats-Unis a indiqué que les autorités de son pays demandaient l'établissement d'un groupe spécial afin de faciliter le règlement d'un différend de longue date avec les Communautés européennes. Il n'y avait pas de justification légitime à l'interdiction imposée par les Communautés à l'importation de viande d'animaux traités avec certaines hormones de croissance, laquelle annulait ou compromettait les avantages résultant pour les Etats-Unis de l'Accord sur l'OMC. Les Etats-Unis considéraient que les nouvelles règles de l'OMC permettraient de régler un différend qui était resté sans solution dans le cadre du GATT de 1947 en raison des lacunes que comportaient les règles énoncées dans le GATT de 1947 et dans les Codes du Tokyo Round, ainsi que du refus par les Communautés en 1987 de procéder à un examen multilatéral de leur Directive sur les hormones.

Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation estimait que cette demande était prématurée. Bien qu'il s'agisse d'un différend de longue date, la procédure de règlement de ce différend qui avait été engagée récemment dans le cadre de l'OMC n'avait pas laissé aux Communautés le temps de clarifier complètement un certain nombre de points, ni d'épuiser toutes les possibilités de consultations. En conséquence, les Communautés ne donneraient pas leur accord à l'établissement d'un groupe spécial à la présente réunion. L'intervenant a informé l'ORD que les Communautés avaient demandé l'ouverture de consultations avec les Etats-Unis³ au sujet des mesures unilatérales qu'ils avaient prises afin de compenser un dommage allégué qu'ils avaient évalué unilatéralement, et il espérait que ces consultations pourraient avoir lieu à une date rapprochée.

Le représentant de l'Argentine a dit qu'il n'avait pas d'instructions concernant cette affaire, mais qu'il tenait à faire observer que l'Argentine, en tant qu'exportatrice de viande de boeuf, suivait de près cette question. Il a souligné qu'il importait que les disciplines énoncées dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires soient respectées par les parties concernées, ce qui permettrait d'arriver, dans cette affaire, à une solution mutuellement convenue.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir à cette question à sa prochaine réunion.

³WT/DS39/1.

3. Proposition de loi des Etats-Unis concernant la définition d'une "branche de production nationale" dans le domaine des sauvegardes
- Déclaration du Mexique

Prenant la parole au titre du point "Autres questions", le représentant du Mexique a rappelé la déclaration que sa délégation avait faite à la réunion du 29 janvier 1996 du Conseil du commerce des marchandises au sujet d'une proposition de loi approuvée par le Sénat des Etats-Unis et en vertu de laquelle l'expression "branche de production nationale" qui figurait dans la législation des Etats-Unis sur les sauvegardes serait redéfinie, ce qui permettrait aux Etats-Unis d'appliquer une mesure de sauvegarde en infraction avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Conformément à la nouvelle définition, si un produit périssable était produit dans deux Etats différents, en hiver dans l'un et en été dans l'autre, les Etats-Unis pourraient appliquer une mesure de sauvegarde afin de protéger les producteurs d'hiver, sans tenir compte de la production de l'Etat qui produisait le produit en été, lorsqu'il s'agirait de déterminer l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage. Malgré les nombreuses déclarations dénonçant cette proposition de loi qui avaient été faites à la réunion du 29 janvier, et malheureusement pour les Membres et pour les exportateurs américains de produits agricoles périssables, le Congrès des Etats-Unis continuait d'étudier activement le projet de modification de la définition d'une "branche de production nationale". La proposition de loi redéfinissant l'expression "branche de production nationale" était maintenant associée à une autre proposition de loi, à savoir celle relative à la bande de Gaza-Israël, qui était actuellement examinée par la Commission des finances du Sénat des Etats-Unis et qui devait être soumise à ce dernier pour approbation avant les vacances parlementaires pour le Jour des morts sur le champ d'honneur (Memorial Day), c'est-à-dire le 25 mai. Cet ensemble de dispositions, négocié au Congrès des Etats-Unis, dans lequel avaient été diluées les considérations liées au commerce figurant dans la proposition de loi, accroîtrait les chances qu'elle soit adoptée. Le Mexique croyait savoir que si la proposition de loi relative à la bande de Gaza-Israël était adoptée par le Sénat, elle serait ensuite transmise à la Commission mixte paritaire (Conference Committee) du Sénat et de la Chambre des Représentants dans le courant de ce mois, ou au début du mois de juin, étant donné que l'initiative avait déjà été approuvée par la Chambre des Représentants. Cela étant, et compte tenu de la probabilité de l'approbation imminente d'une nouvelle définition d'une "branche de production nationale" par le Congrès des Etats-Unis, la délégation de l'intervenant souhaitait rappeler les observations qu'elle avait formulées le 29 janvier. Il ne s'agissait pas d'une question bilatérale. Si la proposition de loi était adoptée et que d'autres Membres suivent la même voie, le risque était grand que des mesures de sauvegarde analogues puissent être appliquées contre les exportations de produits agricoles périssables. Le Mexique se réservait le droit de porter cette question devant tout organe compétent, y compris l'ORD, et de faire valoir ses droits dans le cadre de l'OMC si nécessaire. L'intervenant espérait que le Congrès des Etats-Unis reconsidérerait cette question à la lumière des obligations des Etats-Unis dans le cadre de l'OMC et déciderait que la partie de la proposition de loi qui avait trait à la nouvelle définition d'une "branche de production nationale" non seulement était inappropriée, mais allait à l'encontre des intérêts des exportateurs américains de produits agricoles périssables.

Le représentant du Canada a remercié le Mexique d'avoir signalé cette question à l'attention de l'ORD. Sa délégation avait fait connaître ses vues sur la question à la réunion du 29 janvier du Conseil du commerce des marchandises. Le Canada avait un intérêt direct dans cette affaire en tant qu'exportateur et importateur de produits périssables. Il avait aussi un intérêt systémique et estimait que cette législation était incompatible avec les obligations des Etats-Unis dans le cadre de l'OMC. Le Canada espérait que les Etats-Unis fourniraient aux Membres de plus amples détails sur cette législation.

Les représentants de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou, des Philippines au nom des pays de l'ANASE, de la République dominicaine et de l'Uruguay partageaient les préoccupations exprimées par le Mexique au sujet de cette question.

Les représentants de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua, du Pérou, des Philippines au nom des pays de l'ANASE, de la République dominicaine et de l'Uruguay ont exprimé l'espoir que le gouvernement des Etats-Unis étudierait les implications de cette législation afin de la revoir et de la mettre en conformité avec les obligations des Etats-Unis dans le cadre de l'OMC.

Le représentant de l'Argentine a dit que son pays, en tant qu'exportateur de produits périssables vers le marché des Etats-Unis, pourrait être affecté si la proposition de loi était adoptée. Il a rappelé la suggestion que l'Argentine avait faite à la réunion du 29 janvier, selon laquelle, à ce stade, les Membres pourraient inviter l'exécutif américain à faire tous les efforts nécessaires pour empêcher l'adoption de cette proposition de loi qui était incompatible avec les règles de l'OMC.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'en février 1996, son pays s'était associé à d'autres pays du Groupe de CAIRNS pour faire une représentation au gouvernement des Etats-Unis sur ce point. La Nouvelle-Zélande avait également fait une représentation bilatérale. Si les amendements qu'il était proposé d'apporter à la Loi de 1974 sur le commerce étaient adoptés, les Etats-Unis contreviendraient à leurs obligations internationales au titre de l'Accord sur l'OMC, en particulier l'Accord sur les sauvegardes. La Nouvelle-Zélande croyait savoir que le gouvernement des Etats-Unis estimait que cette législation était compatible avec les obligations qu'il avait contractées dans le cadre de l'OMC. Or, seuls quelques pays en dehors des Etats-Unis partageaient ce point de vue. L'intervenant a donc invité instamment les Etats-Unis à reconsidérer leur position afin d'éviter que ne soit engagée une procédure de règlement des différends.

Le représentant de l'Egypte a dit que son pays avait un intérêt systémique dans cette affaire. Il s'est interrogé sur la nécessité pour le Mexique de soulever cette question, étant donné qu'aux termes de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC: "Chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe".

Le représentant de la Norvège s'est déclaré préoccupé par la tendance à débattre au titre du point "Autres questions" de problèmes importants affectant de nombreux pays. Il a noté qu'il était consacré plus de temps aux problèmes soulevés au titre du point "Autres questions" qu'aux principales questions inscrites à l'ordre du jour.

Le représentant du Mexique a remercié les Membres pour les déclarations qu'ils avaient faites. Se référant à l'observation formulée par la Norvège, il a indiqué que ce problème avait été soulevé au titre du point "Autres questions" à des fins d'information. Etant donné qu'il s'agissait d'une proposition de loi et non d'une mesure effective, la question ne pouvait pas être inscrite à l'ordre du jour.

L'ORD a pris note des déclarations.